

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 10 juillet au 10 août 2020

Autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thurageau,
activité soumise à la réglementation des installations classées pour
la protection de l'environnement



CONCLUSIONS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Buf Gilbert

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

a) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique portait sur l'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thurageau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

b) Caractéristiques du projet

Le projet de parc éolien du Mirebalais comporte :

- 7 éoliennes Nordex N149 :
 - . puissance unitaire de 4,5 MW ;
 - . caractéristiques physiques : hauteur de mât = 105 m - diamètre du rotor = 149 m - hauteur totale = 180 m ;
 - . seront à la norme NF EN 61400-1 qui a pour objet de fournir un niveau de protection approprié de tous les sous-systèmes contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue (*les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien*) ;
- 4 postes de livraison ;
- un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;
- des voies d'accès.

La puissance électrique attendue est de 31,5 MW au maximum.

Si la procédure de raccordement au réseau national n'est lancée qu'une fois l'autorisation environnementale accordée, tout laisse à penser que le parc éolien du Mirebalais sera raccordé au poste source de la commune Mirebeau distant de 13,2 km.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a) Organisation de l'enquête publique

Trois réunions de travail ont été organisées les 09 juin, 22 juin et 07 juillet 2020 en mairie de Thurageau. Les points abordés ont été :

- l'organisation de l'enquête publique avec le rappel du contenu de l'arrêté préfectoral (lieu des permanences, présence du dossier d'enquête et des registres des réclamations, modalités d'application des mesures de barrières et de distanciation physiques contre le coronavirus, questions diverses) ;
- paraphe du dossier d'enquête et des registres des réclamations.

À l'issue de la 2ème réunion, une visite des lieux d'implantations des éoliennes a eu lieu avec le porteur de projet.

A noter que deux personnes ont demandé l'organisation d'une réunion publique et une prolongation de la durée de l'enquête du fait que l'enquête s'est déroulée pendant les vacances d'été. Le commissaire enquêteur n'a pas donné suite aux demandes :

- les conditions d'organisation de la réunion publique demandées n'étaient pas conformes au Code de l'environnement ;
- l'action publique n'était pas conditionnée par des échéances comme les vacances scolaires sauf exception. Et par conséquent la prolongation de la durée de l'enquête ne se justifiait pas.

b) Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête était constitué :

- de pièces administratives :
 - . arrêté préfectoral du 03 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale par Monsieur le Président de la SAS NORDEX 75 pour

- l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thurageau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - décision du tribunal administratif de Poitiers n° E20000033/86 du 05 mars 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- de sous-dossiers comprenant :
 - . volume 1 : pièces administratives et réglementaires ;
 - . volume 2 : note de présentation non technique ;
 - . volume 3 : étude d'impact sur l'environnement ;
 - . volume 4 : étude de dangers ;
 - . volume 5 : cinq rapports d'expertises de l'étude d'impact (*Volet naturaliste - Incidence Natura 2000 - Volet Paysage et patrimoine - Volet acoustique - Volet anémométrique*) ;
 - . volume 6 : résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
 - . volume 7 : résumé non technique de l'étude de dangers ;
 - . annexe 1 : règlement des zones des PLU de Thurageau et de Mirebeau concernées par la ZIP ;
 - . annexe 2 : étude d'impact du projet de parc éolien du Mirebalais sur le radar météorologique de Cherves ;
 - . plans : un plan de situation - éch. 1/25000^{ème} - deux plans d'ensemble n° 1 et 2 - éch. 1/2500^{ème} s- ept plans n° 1 à 7 - éch. 1/200^{ème} (éoliennes) - quatre plans n° 1 à 4 - éch. 1/200^{ème} (postes de livraison - PDL) ;
- de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL-NA) ;
- du mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la MRAe.

Demandés par le président de la FAEV, les deux documents suivants ont été mis en ligne le 27 juillet 2020 et sous format papier en mairie de Thurageau pour intégration au dossier d'enquête :

- les données brutes des chiroptères relevées par CERA-Environnement ;
- les données brutes de vents et acoustiques relevées par Sixense.

c) Information du public

L'information du public sur le projet du parc éolien et l'organisation de l'enquête publique a été optimum :

- Le porteur de projet :
 - a procédé à une démarche d'information et de concertation avec les élus, les acteurs économiques locaux, les associations et la population riveraine en février et mars 2017 ;
 - a organisé cinq réunions dites ateliers de concertation de mai 2017 à juin 2018, deux visites de parcs éoliens et une autre de chantier avec la pose d'un mât de mesures ;
 - a diffusé de lettres d'information sur le projet ;
 - a participé aux évènements locaux avec la mise en place de stands d'information ;
 - a mis en ligne une plateforme participative ;
 - a distribué deux fascicules sur "Présentation du projet éolien du Mirebalais" et "Participez à l'enquête publique" ;
- Le public a été informé de l'enquête publique par deux parutions dans la presse locale de l'avis d'enquête et par voir d'affichage sur les lieux d'implantation des éoliennes des alentours et aux mairies des treize communes concernées au titre de la réglementation relative aux ICPE.

d) Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juillet au 10 août 2020. Durant tout le mois, le public a pu :

- accéder au dossier d'enquête en version électronique sur le site de la préfecture de la Vienne et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique et par l'intermédiaire d'une tablette et d'un micro-ordinateur mis en place à la mairie de Thurageau, siège de l'enquête publique ;
- accéder au dossier d'enquête en version papier sur le lieu des permanences (mairie de Thurageau).
- déposer ses observations :
 - . sur le registre des réclamations version papier sur le lieu des permanences ;
 - . sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique ;

- en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Thurageau.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie en assurant cinq permanences, les 10, 21, 29 juillet et 06 et 10 août 2020.

Deux personnes ont demandé l'organisation d'une réunion publique et une prolongation de la durée de l'enquête du fait qu'elle se déroulait pendant les vacances d'été. Le commissaire enquêteur n'a pas donné suite aux demandes pour les raisons suivantes :

- les conditions d'organisation de la réunion publique demandées n'étaient pas conformes au Code de l'environnement ;
- l'action publique n'était pas conditionnée par des échéances comme les vacances scolaires sauf exception (COVID-19). La prolongation de la durée de l'enquête ne se justifiait donc pas.

Aucun incident n'a eu lieu et les mesures barrières et de distanciations physiques ont été suivies sur le lieu des permanences au siège de l'enquête publique conformément à l'annexe de l'arrêté préfectoral.

e) Après l'enquête publique

Le registre des réclamations a été clos et signé dès la fin de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement :

- le 18 août 2020 et après l'avoir fait co-signé, le commissaire enquêteur a remis au porteur du projet, le procès-verbal de synthèse dans lequel ont été précisées les contributions du public qui préalablement ont été classées par thème au regard de leur nombre (*36 observations sur les registres papier, 364 sur le registre dématérialisé*).
- le 02 septembre 2020, le porteur du projet a fait parvenir par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

L'article 6 de l'arrêté préfectoral précisait que les conseils municipaux (CM) des communes concernées par l'enquête publique étaient appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Seules cinq municipalités ont transmis au commissaire enquêteur les avis des CM malgré un rappel par courriel : trois ont répondu favorablement au projet, une défavorablement, une n'a pas donné d'avis (cf. §-3.7 du rapport d'enquête).

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

a) Bilan quantitatif des observations du public

400 observations ont été recensées. La répartition des observations s'établit comme suit :

- 36 observations ont été recensées sur le registre papier ;
- 364 observations ont été recensées sur le registre dématérialisé.

Origines et pourcentage des observations :

Commune de Thurageau (bourg et lieux-dits)	24	6 %
Communes incluses dans le rayon d'affichage	49	12,25 %
Département de la Vienne	149	37,25 %
Hors département de la Vienne	114	28,5 %
Pays étranger (Angleterre)	2	0,5 %
Identité connue mais lieu d'habitation inconnu / Anonyme	62	15,5 %

b) Bilan qualitatif de l'enquête publique

1) Observations du public favorable au projet (nb = 11)

Les observations favorables au projet ont été recensées. Les raisons qui ont poussé à donner cet avis favorable sont essentiellement :

- énergie contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique et peu dangereuse par rapport à d'autres comme le nucléaire ;
- l'éolien n'apporte pas de gêne sur la nature et la faune (gibiers) ;
- les retombées économiques et financières au niveau local.

2) Observations du public opposé au projet (nb = 389)

i. Observations ayant un lien direct avec l'objet de l'EP et le dossier d'enquête

Les observations défavorables au projet sont classées par thème. Les thèmes évoqués sont :

- les critiques sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- les critiques sur le dossier ;
- les critiques sur NORDEX (la société, le porteur du projet, les capacités financières) ;
- les impacts sur l'environnement (la faune, l'avifaune, la pollution des sols) ;
- les impacts sur le paysage (le patrimoine, la pollution visuelle et lumineuse) ;
- les impacts sanitaires (la santé, les nuisances sonores et visuelles) ;
- les dangers (les projections, l'effondrement, la sécurité routière) ;
- les impacts sur l'économie (l'emploi, l'économie locale) ;
- divers ;
- l'impact sur l'immobilier.

ii. Observations ayant un lien avec l'objet de l'EP

Les observations ayant un lien avec l'objet de l'enquête publique porte essentiellement sur :

- un refus du projet sur la commune de Thurageau pour saccage des paysages ;
- à un non-retour dans la région si le projet éolien se concrétise ;
- un énième projet éolien, qui n'est ni d'intérêt général ni d'intérêt public pour une région qui n'est déjà que trop pourvue ;
- la pression du lobby éolien qui est prêt à "dédommager" les élus locaux et les propriétaires terriens.

iii. Observations n'ayant pas de lien avec l'objet de l'EP ni avec le dossier d'enquête

L'ensemble des observations n'ayant pas de lien avec l'objet de l'enquête publique ni sur le dossier d'enquête porte essentiellement sur :

- le refus de tout projet éolien coupable du massacre du paysage, de la nature au nom d'une fausse écologie ;
- l'écœurement de voir le département de la Vienne sacrifié par une politique d'état contraire à l'opinion de ses habitants et au détriment de leur cadre de vie ;
- des reportages télévisuels via internet ;
- l'inefficacité, la non-rentabilité de l'éolien qui n'a de conséquence le développement des énergies polluantes (gaz, charbon) contrairement au nucléaire ;
- le scandale des subventions accordées au lobby de l'éolien, à quelques agriculteurs au détriment du reste des habitants et dénoncé par la Cour des comptes ;
- l'expérience et les déboires de l'Allemagne en matière de politique éolienne qui l'a entraînée une augmentation de la dépendance au charbon et au gaz ;
- la position des responsables politiques (le Président de la République, les présidents de département de l'ex-région Poitou-Charentes, le Conseil départemental...) ;
- des cas concrets (M. Potiron, éleveur en Loire-Atlantique) ;
- etc.

5. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE APPORTÉS PAR LE PÉTITIONNAIRE

Les observations du public opposé au projet ont fait le contenu du procès-verbal de synthèse qui a été remis au porteur de projet le 18 août 2020.

Dans son mémoire remis au commissaire enquêteur par courriel le 02 septembre 2020, le pétitionnaire :

- répond aux observations classées par thème ayant une lien à l'objet et au dossier d'enquête (cf. §-5.1 du rapport d'enquête) ;
- ne répond pas aux observations n'ayant pas de lien avec le dossier d'enquête ;
- ne répond pas aux observation n'ayant pas de lien avec l'objet de l'enquête ni avec le dossier d'enquête ;
- répond aux personnes ayant particulièrement contribué à l'enquête en déposant plusieurs observations (cf. §-5.4. du rapport d'enquête).

6. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

a) Commentaires sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Elles ont été nominales. Il n'y a pas eu d'incident et les mesures barrières et de distanciations physiques ont été respectées.

b) Commentaires sur les avis des conseils municipaux des 14 communes concernées par le projet éolien

Seulement 4 avis sont parvenus au commissaire enquêteur. C'est peu pour en faire un commentaire.

c) Commentaires sur la contribution des habitants 14 communes concernées par le projet éolien

Leur contribution ne représente que 18,25 % des observations. C'est très peu. Cela illustre un désintéressement voire une indifférence à l'énergie éolienne et à la perception des conséquences de la proximité d'un parc éolien sur leur vie au quotidien.

d) Commentaires sur les observations du public et des éléments de réponse du porteur de projet

- Critiques sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique :
 - les différentes observations visant à perturber l'enquête publique n'ont pas empêcher son bon déroulement.
- Critiques sur le dossier :
 - le rappel de la réglementation et de ses conséquences sur l'instruction du dossier est nécessaire face à la recherche systématique par les opposants au projet de l'irrégularité ou de la contestation.
- Critiques sur la Société NORDEX :
 - si l'intimidation de NORDEX sur les habitants Thurageau, de Mirebeau et les riverains du parc éolien est avéré. Elle doit être dénoncée. Le porteur de projet devra s'expliquer.
- Critiques sur l'environnement
 - les directives EUROBATS doivent par définition être appliquées. On ne peut admettre leur transgression pour 6 des 7 éoliennes qui composent le parc. Elles contribuent à la sauvegarde des chiroptères (sur les 18 espèces de chiroptères protégées avec les habitats de repos et de reproduction également protégés, 4 sont classés "fort" : *la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée et la pipistrelle de Khul*). De plus, le site d'implantation des éoliennes présente une sensibilité forte pour les chiroptères car elle correspond à leur zone de chasse et de transit ;
 - quel que soit les mesures prises, la présence des éoliennes contribuera à l'accroissement de la mortalité de l'avifaune. Dans l'aire d'étude immédiate, nombres d'espèces ont un statut de protection et de conservation. Parmi elles :
 - . 13 espèces sont en liste rouge de l'annexe 1 de la directive "Oiseaux", 18 espèces sont en liste rouge nationale, 9 espèces sont en liste rouge régionale,
 - . 3 espèces sont en danger critique, 7 sont en danger, 7 sont vulnérables ;
 - . en termes de vulnérabilité classée "forte", il y a *le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle et le Milan noir*.

- le dérangement occasionné par les éoliennes en fonctionnement ne sera pas significatif pour la faune terrestre ;
- il est pris acte :
 - . de l'absence de déchets toxiques dans la composition du béton, de l'absence de phénomène de lessivage ou de lixiviation des sols pouvant entraîner la stérilisation des sols ;
 - . que les pales des éoliennes sont recyclables. Elles sont en matériaux composite thermodurcissables (fibre de verre, fibre de carbone et balsa).
- Impacts sur le paysage :
 - concernant le patrimoine, tout est objet de contestations (la problématique du photomontage en est illustration) ;
 - l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne a émis un avis défavorable au projet éolien du Mirebalais ;
 - la MRAE suggère au porteur de projet de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation des éoliennes ;
 - le balisage diurne et nocturne répond à la réglementation (arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et aux spécifications techniques des feux d'obstacles et éoliennes sur service technique de l'aviation civile).
- Impacts sanitaires :
 - le rapport du 03 mai 2017 de l'Académie nationale des sciences précise :
 - . le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique de la lumière hachée par la rotation des pales nécessitant des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies ;
 - . la défiguration du paysage plus communément appelée "pollution visuelle", génère des sentiments de de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte avec toutes les conséquences psychosomatiques qui en résultent ;
 - . l'intensité du bruit éolien est relativement faible, restant souvent très en deçà de celle de la vie courante,
 - . les infrasons : dans l'annexe II il est précisé : "les très basses fréquences mesurées à 100 mètres des éoliennes se situent à au moins 40 dB en dessous du seuil d'audibilité. A cette distance, l'intensité des infrasons est si faible que ces engins ne peuvent provoquer ni cette gêne, ni cette somnolence liées à une action des infrasons sur la partie vestibulaire de l'oreille interne".
 - . le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales, survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité, interdisant toute habitude, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés ;
 - . les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances "réglementaires", et concernent les éoliennes d'anciennes générations ... Ces nuisances n'affectent qu'une partie des riverains variant selon diverses enquêtes de 4 à 20 % d'entre eux.
- Impacts sur l'économie :
 - il y aura un impact négatif sur l'économie locale mais sur une courte période. L'économie locale s'adaptera tout comme le tourisme ;
 - au niveau de l'emploi, Il est certain que lors de la phase de construction, les éoliennes apporteront des emplois directs et indirects, pendant la phase d'exploitation, le niveau de l'emploi retrouvera les errements tels qu'ils étaient avant la phase de construction.
- Dangers :
 - Contrairement à l'analyse du porteur de projet, les projections de glace, de débris de pales ou le risque d'effondrement d'une éolienne, restent des dangers pour les éoliennes E3 et E6 respectivement proches des routes départementales 725 et 40 ;
 - les responsables de la sécurité routière confirme que la présence d'une éolienne près d'une voie de circulation n'augmente pas le nombre d'accidents sur la route malgré le risque de distraction du conducteur dans la conduite de son véhicule.

7. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTES

Au regard des développements ci-dessus, on notera :

- que les retombées financières de l'implantation d'un parc éolien au niveau des collectivités (région, département, communauté de communes et commune) ne sont pas négligeables ;
- que le dossier présenté à l'enquête publique a été conforme à la réglementation ;
- que les habitants des 13 communes concernées par l'enquête publique au titre de la réglementation des ICPE se sont peu mobilisés (73 contributions sur 400 répertoriées dans les registres papiers et dématérialisés) ;
- qu'il n'y a pas eu d'incidents durant l'enquête publique et que les mesures barrières et de distanciation physique liées à la pandémie de la COVID-19 ont été respectées ;
- que l'Académie nationale des sciences souligne :
 - . que les très basses fréquences mesurées à 100 mètres des éoliennes se situent à au moins 40 dB en dessous du seuil d'audibilité ;
 - . que les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires et concernent les éoliennes d'anciennes générations.

Néanmoins,

- En matière d'environnement,
 - le projet éolien du Mirebalais transgresse les directives EUROBATS pour six et sept éoliennes pour la sauvegarde des espèces de chiroptères protégées avec les habitats de repos et de reproduction également protégés (quatre espèces sont classées "fort" : *la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée et la pipistrelle de Khul*). De plus, le site d'implantation des éoliennes correspond à leur zone de chasse et de transit ;
 - Les éoliennes contribueront à l'accroissement de la mortalité de l'avifaune. Dans l'aire d'étude immédiate :
 - . nombres d'espèces ont un statut de protection et de conservation. Parmi elles, 13 sont en liste rouge de l'annexe 1 de la directive "Oiseaux", 18 sont en liste rouge nationale, 9 sont en liste rouge régionale ;
 - . en termes de vulnérabilité, les espèces en danger critique ou quasi-menacées sont : *l'Alouette Lulu, le Bruant ortolan, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le Faucon pèlerin, le Milan noir et l'Oedicnème criard*.
- En matière de patrimoine,
 - l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne a émis un avis défavorable au projet éolien du Mirebalais pour les motifs suivants :
 - . compte-tenu des éléments patrimoniaux repérés, de la densité de monuments historiques présents sur l'aire d'étude rapprochée dont cinq châteaux dans l'aire d'étude immédiate de la présence du site patrimonial remarquable (SPR) de Mirebeau, les impacts sur le patrimoine situé dans l'aire d'étude immédiate restent très importants et ne permettent pas d'implanter ces éoliennes de grande taille dans le secteur ;
 - . les éoliennes auront des impacts sur les ensembles patrimoniaux et paysagers trop importants et porteront une atteinte irréversible à ces secteurs préservés et protégés pour leurs valeurs patrimoniales et paysagères reconnues au-delà du niveau local ;
 - la MRAE, au regard de la sensibilité patrimoniale du secteur d'étude, suggère au porteur de projet de présenter des implantations plus éloignées des sites à enjeux, voire à se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation des éoliennes.
- En matière sanitaire, l'Académie nationale des sciences précise que :
 - la défiguration du paysage plus communément appelée "pollution visuelle", génère des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte avec toutes les conséquences psychosomatiques qui en résultent ;
 - le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales, survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité, interdisant

toute habitation, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés.

- En matière de danger et contrairement à l'analyse du porteur de projet, les projections de glace, de débris de pales ou le risque d'effondrement d'une éolienne, restent des dangers lorsque des éoliennes sont à proximité immédiate de voies de circulation. C'est le cas des éoliennes E3 et E6 avec les routes départementales 725 et 40.
- Un complément d'étude sur l'interaction entre les câbles de moyenne tension (20 000 Volts) et la nature réel du sol devra être mené depuis les postes de livraison jusqu'au poste source de la commune de Mirebeau. Un focus sera fait sur les contraintes du passage des câbles en milieu urbain et sur les mesures de protection vis-à-vis de la population et des biens.

Aussi, j'émet **un avis défavorable** la demande d'autorisation environnementale par Monsieur le Président de la SAS NORDEX 75 pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Thurageau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -

À Martaizé, le 09 septembre 2020

Le commissaire enquêteur Buf Gilbert

